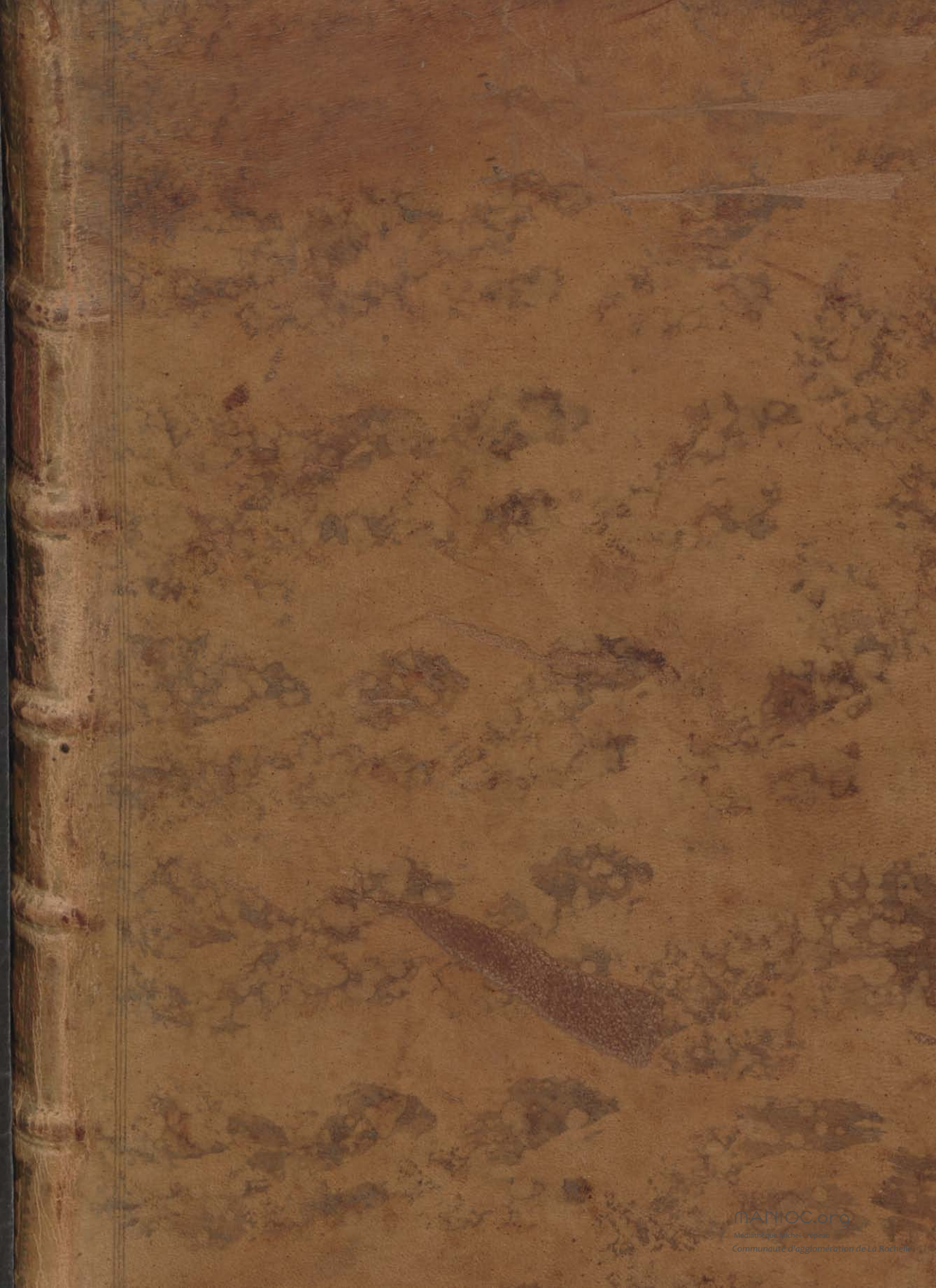
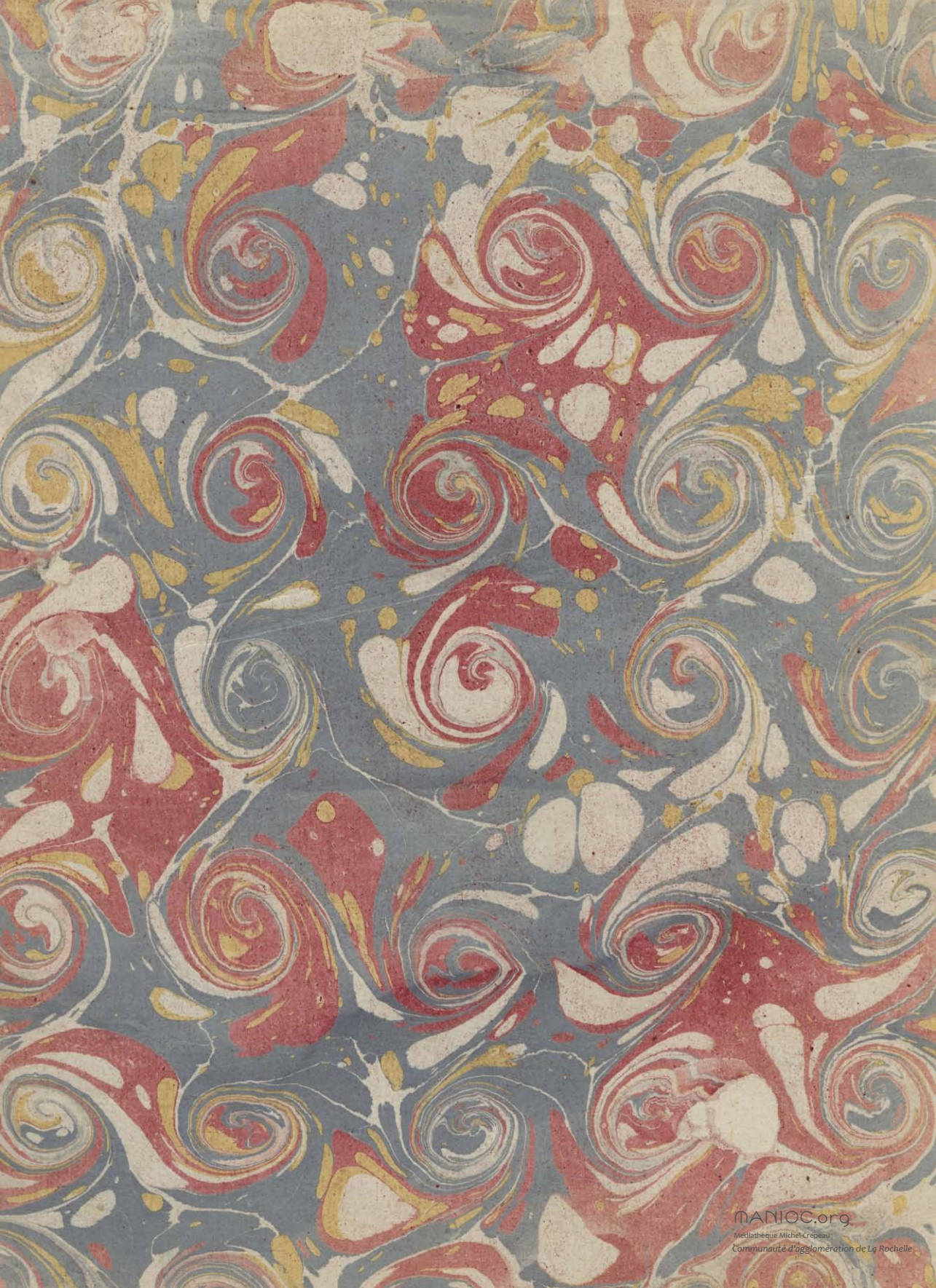
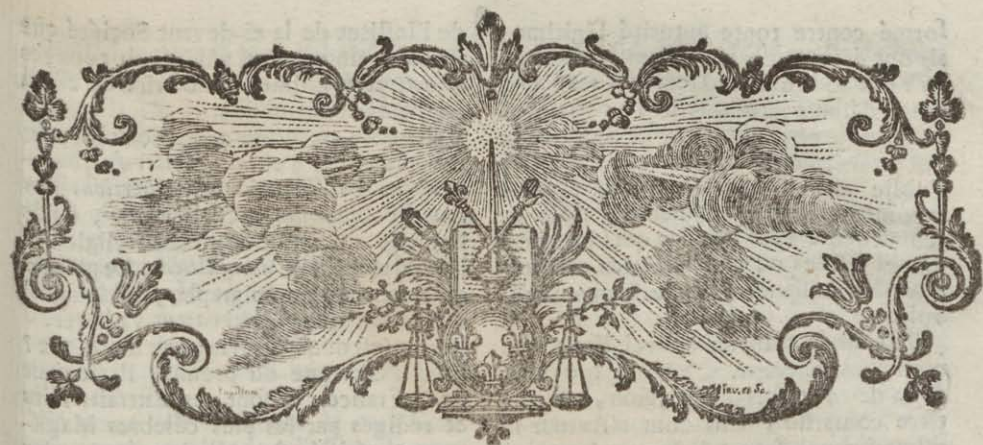










SENTENCE DE LA SENECHAUSSEE DE LYON.

QUI condamne une Brochure imprimée, ayant pour titre, L'OBSERVATEUR FRANÇOIS, sur le Livre intitulé EXTRAITS DES ASSERTIONS DANGEREUSES, &c. M. DCC. LXIII. à être lacérée & brûlée au bas de l'escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, &c.

Extrait des Registres de la Sénéchaussée de Lyon.

Du Samedi 12 Mars 1763.



CE JOUR, la Compagnie assemblée en la manière accoutumée au Palais de Justice, M^{re} JEAN-PHILIBERT PEISSON DE BACOT Procureur du Roi, est entré & a dit;

MESSIEURS,

LE fanatisme en faveur de la ci-devant Société se disant de Jesus, n'est

point encore détruit : un Ecrit féditieux, abominable, qu'un dernier effort de ce fanatisme a produit, vient de paroître en cette Ville ; il est de notre devoir de vous le dénoncer.

Vainement a-t-on cité devant les Tribunaux les ci-devant soi-disans Jésuites en la personne de leur Général. Dans l'impuissance de justifier leur régime, leur institut & leur doctrine, attachés au système d'indépendance qu'ils se sont



formé contre toute autorité légitime, ils ont été muets volontaires.

Vous le sçavez, Messieurs ; au lieu d'une défense juridique de leur part, on a répandu pour eux des libelles, dont l'objet n'étoit pas de tenter aux yeux du Public une justification qu'ils avoient eux-mêmes jugée impossible, mais de tenir encore dans l'erreur quelques personnes foibles ou mal éclairées, d'attaquer les Puissances, & de sonner la révolte.

Tel est le plan du nouvel Ecrit que nous vous déferons. C'est une brochure in-12 de 93 pages d'impression, celle du titre comprise, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, sans privilege, sans permission ni approbation : on n'y a énoncé que la date de l'année M. DCC. LXIII.

Le titre est conçu en ces termes : *L'OBSERVATEUR FRANÇOIS, sur le livre intitulé, EXTRAIT des Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, que les soi-disans Jésuites ont, dans tous les tems & persévéramment, soutenues, enseignées & publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs Généraux, &c. ou LE MYSTERE ANTIGALLICAN dévoilé & démontré, par les impostures & les erreurs en tous genres, répandues dans le Libelle de l'Auteur des Extraits des Assertions Jésuitiques.*

On y lit par épigraphe, *Scel. sta, fœda, abominanda excogitat, excogitata perpetrat.* Buc. in Pl 53.

L'Ouvrage commence par ces mots, *Je suis François, né dans un Etat Catholique & Monarchique ; & finit par ceux-ci, Toute l'Europe le sçait ; & l'on objectera encore Malagrida aux Jésuites.*

Cet Ouvrage, où nous avons vu d'abord une contravention formelle aux Réglemens de la Librairie, a été condamné d'avance par l'Arrêt du Parlement du 13 Août dernier, portant défenses à tous Sujets du Roi de plus à l'avenir composer, imprimer, vendre, ou distribuer aucuns Ouvrages concernant l'Institut & Société ci-devant se disant de Jésus, comme y ayant été définitivement statué par Arrêt du 6 de ce mois. C'est là le moindre des vices dont l'Ecrit est infecté : il porte d'ailleurs tous les caractères possibles de réprobation.

Ce n'est pas la défense du régime &

de l'Institut de la ci-devant Société que l'Auteur entreprend ; il réunit tous ses efforts pour justifier la doctrine qu'elle a constamment professée.

Le titre du Livre annonce l'objet de l'Observateur ; c'est de dévoiler & démontrer que les Extraits des Assertions sont remplis d'impostures & d'erreurs, qu'ils forment un Libelle contre la Religion & l'Etat, un Libelle antigallican. Le passage de Buchanan en épigraphe, est le signal du combat que l'Observateur va livrer.

Quelle est donc l'Ouvrage qu'il attaque ? C'est l'Ouvrage du premier Parlement de la France : ce sont ces Extraits faits & rédigés par les plus célèbres Magistrats ; vérifiés & collationnés par des Commissaires de la Cour ; déposés dans ses Greffes ; présentés au Roi par M. le Premier Président ; envoyés à tous les Archevêques & Evêques du ressort par M. le Procureur Général ; envoyés dans les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour être déposés au Greffe de chaque Siege ; enfin adoptés par tous les Parlemens, qui ont statué définitivement sur l'Institut de la ci-devant Société.

L'Observateur n'a pas ignoré la condamnation portée par le Châtelet de Paris le 18 Novembre dernier, sur le rapport lumineux & foudroyant des Commissaires nommés à cet effet, contre deux Brochures intitulées, l'une *Appel à la raison*, & l'autre *Nouvel Appel à la raison*, &c. condamnation prononcée dans les qualifications les plus fortes contre l'Ouvrage, & dans les termes les plus sévères contre l'anonyme.

Dans ces deux Brochures, le Recueil des Assertions étoit qualifié d'Ecrit anonyme plus verbeux que fidele : les Rédacteurs y étoient taxés de malignité, d'infidélité, de falsifications, de mauvaise foi, de passion aveugle. L'anonyme annonçoit qu'il alloit les couvrir de confusion, s'ils se voient rougir ; & les Commissaires l'ont convaincu lui-même d'avoir faussement contesté l'exactitude des Extraits.

Comment l'Observateur, dont l'audace excite aujourd'hui notre ministère, a-t-il osé attaquer de nouveau le Recueil extrait des Assertions ; ce monument immortel du zèle infatigable & de la sage fermeté des premiers Magistrats ?

L'Observateur se pare d'abord d'un attachement scrupuleux à la Religion, au Roi, à la Patrie ; d'un esprit supérieur aux préjugés, désintéressé, impartial. « Je suis François, dit-il, j'aime ma Religion, mon Roi, ma Patrie. Dans les affaires par rapport aux Jésuites, je ne prends d'autre part que celle que m'inspire l'humanité dégagée de tous préjugés. Je ne suis point, à leur égard, un aveugle panégyriste, qui exagère leur mérite, ou qui dissimule leurs défauts. L'impartialité fait ma devise.

A peine s'est-il décoré de ces dehors trompeurs, qu'il cède à l'esprit de parti & au fanatisme qui l'agite. Selon lui, c'est la Religion, l'Etat, la fidélité au Roi, à la Patrie, qu'on attaque dans la ci-devant Société : « c'est moins à ces Peres qu'on en veut, qu'à la gloire de la Nation Française, qui par sa Religion est la plus chère portion de l'Eglise Romaine, comme elle est, par sa fidélité à ses Rois & son zèle patriotique, le modèle des autres Nations :

Tel est le langage ordinaire des ci-devant soi-disans Jésuites, & des enthousiastes qu'ils ont inspirés. La ci-devant Société, nous disent-ils, est une partie intégrante de la Religion & de l'Etat : c'est un tout indivisible ; plus de Jésuites, plus de Religion, plus de Monarchie ; sans ces Peres tout est perdu : comme s'ils eussent été les colonnes principales, les fondateurs de l'Eglise : comme si leur entrée en France n'y avoit pas introduit au contraire le relâchement dans la morale, les troubles & les dissensions : comme s'ils n'avoient pas tenté d'établir une espèce de despotisme, dont l'origine & les progrès sont si bien développés dans les Plaidoyers inimitables de M. le Procureur Général du Parlement de Provence.

L'Observateur s'en prend à l'irreligion ; « à ces novateurs, qui, sous le masque hypocrite de la sévérité & de la réforme, portent, selon lui, les coups les plus mortels à la Religion, & par une suite nécessaire à l'Etat de la France, dont elle fait la plus noble partie.

Tel est encore le langage familier des

ci-devant soi-disans Jésuites & de leurs partisans. Quiconque dans les affaires de Religion, & même dans toutes autres circonstances de la vie, soutient un sentiment contraire aux leurs, est taxé par eux d'irreligion ou d'ignorance.

L'Observateur fait ensuite un détail fastueux des prétendus travaux & des biens en tous genres, opérés dans l'Univers par les ci-devant soi-disans Jésuites. Il termine cet étalage en disant, « C'en est trop pour ne pas engager l'erreur à sacrifier cette Société à ses fureurs.

» Oui, (reprend-t-il) leur zèle fait leur crime autant & plus même que leurs vertus & leurs talens. L'ennemi de la Religion ne sauroit souffrir d'incommodes censeurs, qui démasquent ses artifices, qui éclairent ses démarches, & qui, par une activité infatigable, rendent inutiles tous ses efforts & font échouer ses projets.

Vous sentez, Messieurs, à qui ces imputations s'adressent. Ce sont les Parlemens qu'on appelle *les ennemis de la Religion* : voyez quel attentat on porte, sous vos yeux, aux Ministres de la Justice, à ses Decrets scellés de l'autorité du Souverain, & qui dès-lors doivent être respectés comme des oracles sacrés.

L'Observateur ne laisse point d'équivoquer sur ses intentions : il vient à son objet. « De-là, (dit-il) les Libelles : mais de tous ces Libelles, celui des Extraits des Assertions est sans doute le plus scandaleux. On y conspire en apparence contre tous les crimes ; & c'est en effet pour les introduire tous. On y paroît s'intéresser pour la pureté de la Religion, pour l'autorité Royale, pour la gloire de l'Etat ; & c'est en effet pour les détruire, soit en insinuant de la haine pour ceux qui en sont les plus zélés défenseurs, soit en insinuant des maximes qui leur sont opposées. En un mot, sous un air de simplicité & de zèle, ce Libelle cache le dessein le plus pernicieux à la Nation Française : c'est d'anéantir la Religion & le gouvernement de l'Etat. Voilà le mystère qui fait l'objet de leurs observations.

L'Observateur lui-même a frémi, Messieurs, d'avoir osé imputer tant d'horreurs aux premiers Magistrats du Royaume.

me. Dans la suite de son Ouvrage, il a feint d'attribuer à un Compilateur ou Rédacteur anonyme, les Extraits qui ont trompé, dit-il, ces Magistrats trop crédules. C'est contre l'anonyme qu'il a paru retourner sa fureur : mais la fiction est trop grossière, trop contraire à la notoriété, & plus injurieuse à la Magistrature que ne le seroit une attaque directe.

On accuse donc le Parlement d'avoir entrepris sur le droit des Evêques, comme si les deux Puissances n'avoient pas leurs objets distincts, quoique tendantes au même but. Les matières de Religion appartiennent sans doute à la Puissance spirituelle ; mais sans préjudice de la Puissance temporelle, qui intervient, quand il le faut, pour punir les rebelles, s'ils se rendent coupables. *L'Observateur* n'ignore pas ces maximes fondamentales du Royaume ; il est instruit, il manque de bonne foi.

Ne connoissoit-il pas aussi l'Arrêt rendu, toutes les Chambres assemblées, le 5 Mars 1762 ? Il est à la tête du Recueil des Extraits des Assertions.

Par ce Decret fulminant contre la morale perverse de la ci-devant Société, il fut ordonné, entr'autres dispositions, » que le Procureur Général du Roi seroit chargé d'envoyer sans délai lesdites Assertions à tous les Archevêques & Evêques étant dans le ressort de la Cour ; attendant ladite Cour du zèle dont ils sont animés pour le bien de la Religion, pour la pureté de la Morale Chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique pour la sûreté de la personne sacrée du Roi, qu'ils se porteront à prendre, chacun en ce qui les concerne, toutes les mesures qu'exige leur sollicitude pastorale sur des objets aussi importants. . . . Et qu'à l'effet d'être lesdits passages extraits par les Commissaires de la Cour, ensemble ceux déposés au Greffe Civil de la Cour le 31 Août 1761, plus promptement & plus facilement envoyés aux Archevêques & Evêques dans le ressort de la Cour, tous lesdits Extraits, ensemble la traduction d'aucuns d'iceux, & l'Arrêt

4 » en tête, seront imprimés ; & lesdits » exemplaires ordonnés être envoyés » aux Archevêques & Evêques, seront » collationnés sur les copies manuscrites » déposées au Greffe Civil de la Cour.

Donc le Parlement, loin d'avoir entrepris sur le droit des Evêques, dans cette occasion, loin de porter la main à l'encensoir, a rempli avec scrupule les égards, les déférences qui sont dues au premier Corps de l'Etat : à ce Corps chargé spécialement de conserver la Religion dans l'intégrité de ses dogmes & dans la pureté de la morale, telle que Jésus-Christ nous l'a enseignée dans le Saint Evangile, telle que les premiers Pasteurs nous l'ont transmise successivement.

La Cour a dénoncé aux Evêques le danger manifeste dont la Religion étoit menacée par un amas d'assertions abominables : elle les en a instruits, pour qu'ils prissent les mesures qu'exige la sollicitude pastorale sur des objets aussi importants : la Cour a porté presque à l'excès ses précautions sur la conformité littéraire des exemplaires aux originaux.

Quel est le fanatique qui ose blâmer la vigilance des Magistrats & leur zèle pour la défense de la Religion, quand il voit l'un des plus dignes Prélat du Royaume (1) donner au Parlement des témoignages publics d'admiration & de reconnaissance à cet égard ? La critique injuste & misérable de *L'Observateur* ne troublera pas l'accord heureux qui regne entre l'Episcopat & la Magistrature ; accord qui dans le moment actuel est d'une si grande importance.

Telle est, Messieurs, l'idée que vous pouvez prendre, avec confiance, du préambule de *L'Observateur*. Après ce préliminaire odieux, il entre en matière par le premier titre du Recueil extrait des Assertions, sur l'unité de sentimens & de doctrine dans la ci-devant Société. Il ne conteste pas les citations de l'Institut, de *l'Imago primi seculi*, de *Grezer*, de *Daniel* ; mais il ne faut pas, (dit-il) se persuader que l'unité de sentimens dans la Société, regarde toutes sortes d'opinions ; le sage Législateur de

(1) Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Soissons,

» cette Compagnie ne l'a pas prétendu ;
 » il le désire, mais il ne le commande
 » pas.

Ainsi, selon l'Auteur, le Législateur de la ci-devant Société désire au moins l'unité de sentimens dans toutes sortes d'opinions. Pour cette Société aussi parfaite que l'Observateur veut le persuader, le désir marqué du Législateur étoit un commandement. Mais les termes de l'Institut ne peuvent pas se modifier : ils caractérisent le précepte, la loi. *Doctrinae differentes non admittantur. . . . Unio & conformitas mutua diligentissime curanda est, nec quæ ei adversantur permittenda. . . . Novæ opiniones admittendæ non sunt. . . . Ut conformitas in Societate sit curandum est. . . . Curandum est ut omnes eandem doctrinam quæ in Societate fuerit electi melior & convenientior nostris, sequantur.* Ces mots sont remarquables. *Doctrina convenientior nostris*, (plus convenable à nos intérêts) toutes ces expressions sont impératives : elles annoncent même des intentions qu'on peut croire suspectes.

L'Observateur prétend que sur la fin de la citation de ce passage de l'Institut, dans le Recueil des Assertions, *Idem sapiamus, idem dicamus omnes juxta Apostolum*, on a omis entre le mot *idem* & le mot *dicamus*, ces termes *quoad ejus fieri possit* ; qu'il traduit ainsi, *autant que faire se pourra.* » Ce mot (dit-il) résout toutes les difficultés. Il y a en effet des questions sur lesquelles les Docteurs Catholiques sont partagés : & dans ce cas il est permis à un chacun de choisir celle qui est la plus conforme à sa façon de penser, pourvu qu'elle ait toujours le bien public & la gloire de Dieu pour objet.

Mais les termes *quoad ejus fieri possit* prétendus omis, ne se rapporteroient qu'à la manière de s'exprimer, *idem quoad ejus fieri possit dicamus*, & nullement aux opinions *idem sapiamus.* Avons nous la même doctrine, & autant qu'il se pourra, le même langage : telle est la traduction littérale de ces termes, *Idem sapiamus, & idem, quoad ejus fieri possit, dicamus.* L'unité de sentimens & de doctrine est donc absolument ordonnée ; la modification autant qu'il se pourra, ne s'applique qu'à l'expression & au langage :

la prétendue omission ne sert donc qu'à confirmer les citations du Recueil, sur l'unité de sentimens & de doctrine.

L'Observateur n'est pas plus exact sur la liberté qu'il croit à chacun de choisir l'opinion la plus conforme à sa façon de penser, dans les questions sur lesquelles les Docteurs Catholiques sont partagés. Il est formellement démenti par les termes de l'Institut cités dans le Recueil : *In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter se, vel contrarii sunt, ut conformitas etiam in Societate sit curandum est :* » En cas de discordance entre les Docteurs Catholiques, il faut que la conformité regne dans les sentimens de la Société.

Pourquoi l'Observateur veut-il éluder la conséquence qui résulte de l'unité de sentimens & de doctrine entre les ci-devant soi-disans Jésuites ? C'est parce qu'il en faut conclure que toutes les Assertions Jésuitiques sont la doctrine de la ci-devant Société. Il voudroit n'adopter cette conséquence, qu'autant que les Auteurs dont les Assertions sont extraites, auroient formé le grand nombre dans la ci-devant Société.

Dans cette idée, il compare le nombre de ces Auteurs à celui de vingt mille Jésuites existans, ou de deux cent mille qui ont existé : il étend la comparaison aux Auteurs cités sur chaque titre du Recueil : il ne trouve par-tout aucune proportion. Il en conclut que les Assertions ne doivent point être regardées comme la doctrine de la ci-devant Société.

Idée, supputation vraiment puériles ! Comme si chacun de ces vingt mille ou deux cent mille Jésuites eût été Auteur : comme si, au contraire, le nombre de leurs Auteurs n'avoit pas toujours été dans la même disproportion avec le total des Religieux de cet Ordre : comme si le petit nombre de ceux qui ont écrit n'avoit pas toujours été en plus grande considération dans la Société, n'avoit pas toujours entraîné le grand nombre dans leurs sentimens : comme si tous ces Auteurs cités dans le Recueil des Assertions, n'avoient pas eu pour leurs Ouvrages, ensuite d'examen, la permission & l'approbation de leurs Supérieurs, préposés du Général ; comme si ces Ecrits

vains n'eussent pas toujours été les plus célèbres, les plus suivis, les oracles dans la ci-devant Société.

L'Observateur ne se rebute pas : il traite de *paradoxes* les dix-huit titres des Affertions rapportées dans le Recueil : il taxe d'*infidélité*, de *malignité*, de *fausseté*, l'extrait, la traduction, jusqu'à la ponctuation. » L'adresse (dit-il) » fera de tout confondre, de tout dénaturer, & de tout défigurer dans les » textes : aussi se flatte-t-on (c'est de » l'Extrait des Affertions dont il parle) » d'abbattre d'un même coup la Religion, l'Etat & les Peres de la Société.

Quels reproches, quelle témérité de la part de cet Auteur ténébreux ! Sous le voile de l'anonyme, il se flatte d'échapper à la punition qu'il mérite. Combien votre indignation, Messieurs, doit-elle s'accroître, quand vous aurez vérifié avec nous, la fausseté des reproches d'erreurs qu'il impute à l'Extrait des Affertions.

Ce n'est point à nous qu'il appartient de justifier l'exacte fidélité de cet Ouvrage respectable : il se soutient assez par l'autorité que la Cour y a imprimée. Aussi, sans entreprendre de suivre l'Observateur dans les quatorze articles qui divisent son Libelle, encore moins de débattre la conclusion qu'il en tire, conclusion aussi fautive que ses principes, nous ne releverons que deux passages des Extraits taxés par l'Auteur, l'un de falsification dans le texte, & l'autre d'infidélité dans la traduction : ces deux traits vous feront juger, Messieurs, des autres imputations qu'il a hasardées.

Dans le Recueil des Affertions, au titre *Magie*, on a cité *Escobar Théologie morale*, tom. 4. liv. 28. premier précepte, sect. 2. problème 129. n. 645. page 85. de l'édition de 1663. On a rapporté le problème & la réponse avec la traduction.

Problème. *Quando maleficus nescit medium licitum & illicitum malefici solvendi, integrum est, & non est absolutè ab eo malefici petere dissolutionem.*

Réponse. *Existimo licitum esse petere à malefico ut maleficiū solvat, quāvis constet petenti fore ut modo illicito utatur.*

Problème. » Quand un magicien ne sçait pas distinguer entre le moyen licite &

» le moyen illicite de rompre un maléfice, il est libre & il ne l'est pas, de lui demander absolument la dissolution du maléfice.

Réponse. » Je crois qu'il est permis de demander absolument au magicien de rompre le maléfice, quoique celui qui fait cette demande soit certain qu'il se servira pour cela d'un moyen illicite.

L'Observateur crie, A la falsification, à l'imposture... parce que l'on a mis ici le mot *nescit* au lieu du mot *noscit*, qui est dans une édition d'*Escobar* : » On fait, » (dit-il,) on fait tenir à *Escobar* le langage le plus horrible, celui d'une doctrine abominable : un Docteur raisonnable devient par ce changement un empoisonneur public.

Ces clameurs séduiront qui n'aura pas lu le problème & la réponse. Evidemment le mot *noscit* dans l'édition de 1663, a été mis au lieu du mot *nescit* par une faute d'impression, o pour e.

Avec le mot *noscit* en effet le problème disparoit, ce n'est plus une question douteuse, une question qui ne paroît ni vraie ni fautive, question probable des deux côtés, soutenable de part & d'autre. Serait-ce un problème de sçavoir *s'il est permis ou non de demander la dissolution du maléfice à un magicien qui connoit (noscit) le moyen licite & le moyen illicite* ? On doit présumer que le magicien, avec cette connoissance du moyen licite, s'en servira préférablement au moyen illicite pour rompre le maléfice : *Escobar* n'en auroit pas fait la matière d'un doute.

En corrigeant la faute, en restituant l'e à la place de l'o, & substituant *nescit* à *noscit*, voilà le problème : l'ignorance du magicien sur le moyen licite ou illicite, fait douter s'il est permis de lui demander la dissolution du maléfice. On peut croire qu'il est libre, & qu'il ne l'est pas de lui faire cette demande : le Casuiste consulté va répondre que la demande est permise, ou qu'elle ne l'est pas.

Escobar répond, Je crois qu'il est permis de demander absolument au magicien de rompre le maléfice : décision très-condamnables, dans le doute sur le moyen qu'emploiera le magicien, qui ne sçait pas distinguer le licite & l'illicite. Mais *Escobar* va plus loin ; car il ajoute, *quāvis constet petenti, fore ut modo illicito utatur* ;

quoique celui qui fait la demande soit certain qu'il (le magicien) se servira pour cela d'un moyen illicite : « décision vraiment digne des qualifications odieuses que l'Observateur a données à l'Extrait des assertions.

Le second trait que nous relevons de son Libelle, porte sur la prévarication des Juges (tit. 13. du Recueil des assertions.) L'on y cite Laymann, Théologie morale.

Ce Casuiste décide d'abord, » que suivant le droit naturel, les Juges acquièrent la propriété de ce qu'ils ont reçu, quoiqu'ils ne fassent rien en faveur de la Partie qui a donné, & que même, selon ce que demande la nature de la cause, ils jugent contre cette même Partie. Mais quand il seroit vrai (décide-t-il ensuite,) que celui qui a donné ait eu en vue de capter tellement la bienveillance du Juge, qu'il en obtint le gain de son procès, ce motif n'auroit été que la cause qui l'a porté à faire des présens, sans renfermer nécessairement la condition sans laquelle il n'en auroit pas fait.

Quin erit (ajoute le Casuiste,) *lex positiva acceptionem munerum prohibeat, non tamen accipiens ante Judicis sententiam, ad restitutionem obligandus videatur; præterquam si lex exprimat ut non tantum illicita, sed etiam invalida acceptio sit.*

Cette dernière décision a été traduite ainsi : » De plus, quoique la loi positive défende d'accepter des présens; il ne paroît pas cependant que le Juge qui en reçoit avant de rendre la sentence, doive être obligé à restituer, à moins que la loi n'exprime que non-seulement il ne peut recevoir licitement, mais même qu'il ne peut garder valablement.

» Remarquons en passant (dit l'Observateur) la malice ou l'ignorance du Compilateur dans la traduction du texte de Laymann : Il ne paroît pas cependant que le Juge qui en reçoit (des présens) avant de rendre la sentence, doive être obligé à restituer. Le texte latin a-t-il été rendu ? Il est évident que non. Le sens naturel est celui-ci : Il ne paroît pas cependant que celui qui en reçoit, doive être obligé à restituer

» avant la sentence du Juge. Un jeune écolier ne donneroit pas dans une faute si grossière, & l'amour propre ne devroit pas se permettre une supercherie semblable.

Ici, Messieurs, l'audace de l'Observateur nous semble moins révoltante ; il pourroit être excusable, quand on le voit manquer de sens commun. Evidemment sa traduction de ce passage de Laymann va contre les principes de la grammaire & contre l'objet de la décision.

Toute familière qu'est l'inversion dans la construction d'une phrase latine, on n'en doit point abuser. Le rapport de ces termes *ante Judicis sententiam*, ne peut pas être équivoque, ou arbitraire dans la phrase de Laymann : nécessairement ils se rapportent aux termes précédens *non tamen accipiens*, & non point aux termes suivans *ad restitutionem obligandus videatur* : nécessairement ils signifient, Il ne paroît pas cependant que le Juge qui reçoit avant que de rendre la sentence, doive être obligé à restitution : & ils ne scauroient signifier, Il ne paroît pas cependant que le Juge qui reçoit, doive être obligé à restituer avant que de rendre la sentence.

Pour supposer l'inversion de ces termes, *ante Judicis sententiam*, telle que l'Observateur prétend qu'elle doit être ; c'est-à-dire, pour qu'en construisant pour traduire, ils se trouvassent placés après les termes, *ad restitutionem obligandus videatur*, il faudroit une virgule après le mot *accipiens*, laquelle virgule marquerait la division des membres de la phrase ; mais ne s'y trouvant point de virgule, les termes *ante Judicis sententiam* se rapportent & se lient nécessairement au mot *accipiens* : il n'y a nulle inversion ; elle seroit inutile, ces termes sont à leur place pour la construction naturelle.

D'ailleurs la fautive traduction de l'Observateur, Il ne paroît pas cependant que celui qui en reçoit, doive être obligé à restituer avant la sentence du Juge, laisse une équivoque : il semble que le Juge est autre que celui qui reçoit ; équivoque causée par la construction vicieuse faite pour la traduction.

Laymann examinoit la question de savoir si le Juge qui reçoit des présens, est obligé, ou ne l'est pas, par le droit na-

turel ou par la loi positive, à rendre les présens. Le Casuiste avoit décidé bien acquis, suivant le droit naturel, les présens, quand même le Juge n'auroit rien fait en faveur de la Partie, & même auroit jugé contr'elle. Il avoit décidé que si la Partie avoit eu en vue, par ses présens, de capter la bienveillance du Juge, pour obtenir le gain de son procès; cependant ce motif n'avoit été que la cause impulsive des présens, sans renfermer nécessairement la condition sans laquelle la Partie n'en auroit pas fait.

La dernière décision dont il s'agit, a de même pour objet, si le Juge est obligé, ou ne l'est pas, par la loi positive, à restituer les présens. *Laymann* décide que, quoique la loi positive défende d'accepter des présens, le Juge n'est pas obligé à restituer, à moins que la loi n'exprime, que non-seulement il ne peut recevoir licitement, mais même qu'il ne peut garder valablement.

Pourquoi l'*Observateur* veut-il que le Casuiste ait décidé sur le tems auquel la restitution des présens doit être faite par le Juge? Pourquoi traduit-il ainsi; *Il ne paroît pas que celui qui en reçoit doit être obligé à restituer avant la sentence du Juge?* L'objet de la décision ne portoit pas sur le tems de la restitution, mais sur l'obligation même de restituer: le Casuiste devoit-il décider le tems de la restitution, avant que d'avoir jugé juste ou non la restitution? Le tems de la restitution des présens, fixé avant ou après la sentence, pouvoit-il former une question?

L'objet de *Laymann*, en un mot, a été, (nonobstant la loi positive contre l'acceptation des présens,) de ne pas assujétir le Juge à la restitution, à moins d'une loi expresse prohibitive, non-seulement de les recevoir licitement, mais même de les garder valablement.

En vous exposant ces principes affreux de morale, nous vous voyons saisis d'une sainte indignation; vous, Messieurs, qui dans l'éloignement scrupuleux & sévère où vous êtes sans cesse de tout genre de séduction, n'imaginez pas même comment des questions de cette nature ont pu s'élever.

Jugez par ces deux traits que vous venez d'examiner avec nous, jugez de

la bonne foi de l'*Observateur*. Le voilà convaincu de l'imposture dont il avoit osé taxer l'Extrait des assertions sur ces deux articles: il seroit également confondu sur les autres, si les bornes que nous nous sommes prescrites, nous permettoient de vous exposer en détail la vérification de toutes les erreurs. C'est ainsi, nous le répétons, que les ci-devant soi-disans Jésuites & leurs partisans, en imposent à la multitude, qui ne lit pas, ou qui ne peut ou ne veut pas approfondir & vérifier.

L'*Observateur* n'a pas entrepris une discussion exacte & méthodique des Extraits des assertions suivant l'ordre gardé dans le Recueil qu'il attaque: il a rassemblé & confondu en quatorze articles les dix-huit titres du Recueil. Faute d'objections précises ou spécieuses, il s'est abandonné à des déclamations si insultantes, qu'il semble n'avoir eu d'autre but que d'exhaler sa phrénésie en écrivant ce Libelle.

Ses fureurs portent principalement contre ce qu'il appelle le parti, les novateurs, les zélés, la secte, le jansénisme, la secte jansénienne, l'ennemi de l'Eglise & de l'Etat.

Contre cet ennemi qu'il suppose, il a distillé tout le fiel répandu dans la multitude d'Ecrits enfantés par les disputes de Religion des deux derniers siècles. A chaque page de l'*Observateur*, on trouve des notes en assez grand nombre, qui n'ont pas d'autre objet.

Dans l'une de ces notes (au bas de la page 32.) sur la foi d'une relation apocryphe, il accuse » les premiers chefs du » Jansénisme, d'avoir formé en 1621, » un projet de révolte contre l'Eglise, » & de renversement de l'Evangile: «

Dans une note (au bas de la page 167.) il a écrit » que les rebelles, à l'exemple » des révoltés d'Angleterre, formerent » en 1719 le projet d'unir le parti des » Appellans à l'Eglise Anglicane: in- » culpation tirée de l'histoire de la Con- » titution. «

Dans une troisième note (au bas de la page 122.) l'Auteur avance » que la destruction des Jésuites fut un des premiers points dont convinrent les premiers chefs du Jansénisme. . . .

Nous ne vous exposons, Messieurs, ces

ces imputations, que comme autant de contraventions au silence imposé par le Roi ; contraventions capables de scandaliser les foibles & de perpétuer les troubles dans l'Eglise & dans l'Etat.

Mais c'est de la même source que l'Auteur anonyme fait dériver les Extraits des assertions, l'animadversion, l'activité & les jugemens des Tribunaux. Selon lui, c'est l'ennemi prétendu de l'Eglise & de l'Etat, qui a dicté les oracles de la Justice : selon lui, l'Extrait des assertions est un Libelle calomnieux, pernicieux, scandaleux, tendant à introduire l'hérésie, à détruire la Religion Catholique, à anéantir la Monarchie, à favoriser le libertinage. (Voyez la page 188.)

Méprisons, Messieurs, ces traits d'extravagance d'un Ecrivain forcené : ils ne porteront jamais d'atteinte à la gloire immortelle dont la France a payé les travaux des Magistrats célèbres qui l'ont délivrée d'un établissement intolérable dans tout Etat policé. Heureux votre Tribunal, de seconder le zèle infatigable du Parlement, qui dans cette occasion a donné l'exemple à toutes les autres Cours du Royaume.

L'Observateur fait contre cet ennemi prétendu de l'Eglise & de l'Etat un troisième genre d'imputations plus graves, s'il est possible. Elles sont séditionnelles & impies.

Sur l'article *Leze-Majesté & Régicide*, il dit, (page 174.) » La destruction de la Société n'est qu'un moyen pour parvenir au principal objet qu'on se propose ; c'est de diviser le Trône & l'Autel, pour les renverser tous les deux ; & d'élever sur leurs débris la puissance de l'erreur. N'est-ce pas là ce qu'annoncent ces paroles impies & fanatiques, dont quelques maisons de la Capitale ont déjà retenti ; Les Juifs sont Papistes & Royalistes, & nous ne voulons ni Pape, ni Roi.

Quelle abomination ! Peut-on réunir des idées, des expressions plus factieuses, plus attentatoires que celles-ci, à l'autorité légitime ? L'Auteur qui les a concertées ; pouvoit-il mieux prouver au public la nécessité de supprimer une Société dont les Sectateurs sont si dangereux ?

Dans le même article, (page 181 &

182.) il cite *Jouvenci, hist. Soc. Jes.* Il raconte d'après celui-ci, » qu'un Pilote Hollandoisavoit déclaré à Daifusama, » Empereur du Japon, que les Peres de la Société, venus au Japon, étoient les émissaires des Espagnols ; qu'ils mettoient le trouble dans tous les Royaumes, sous le prétexte de piété ; qu'ils détournoient les peuples de l'obéissance à leurs Souverains, pour les soumettre à l'Espagne ; que c'étoit pour cela que plusieurs Princes d'Allemagne, les Provinces-Unies de Hollande, & les Anglois les avoient chassés de leurs Etats, comme des perturbateurs du repos public..... » Que les Missionnaires ne furent pas épargnés ; qu'on les exclut du Japon ; que la Religion y disparut avec eux. C'est ainsi (dit-il) qu'un Empire, si fertile en Héros Chrétiens, qui tenoit le flambeau de la foi des mains de cette célèbre Société, s'est vu tout-à-coup plongé dans les ténèbres de l'idolâtrie, par la malice & l'impudence d'un hérétique.

La ressemblance (conclut l'Observateur) est parfaite entre le Pilote Hollandois & la secte du Rédacteur des assertions ; on ne peut s'y tromper : mêmes imputations, mêmes motifs : l'averlion pour la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, leur est commune : & si celui-là y ajouta la haine pour les Espagnols, on découvre dans celui-ci l'horreur & le mépris pour la Monarchie. Tel est le mystère Anti-Gallican qu'il importoit si fort de connoître : quelques-uns l'avoient déjà aperçu ; mais le plus grand nombre ne le pénétrait pas.

Vous frémissez, Messieurs, à la vue de cet affreux parallèle ! il est trop révoltant pour s'occuper à en démontrer l'absurdité.

Enfin la hardiesse de l'Observateur est portée au comble, & se joint à l'impie, dans un parallèle d'une autre nature. » Le silence de la Société (dit-il,) au milieu de tous les orages, semble répondre à ses ennemis, ce que l'Homme-Dieu répondit aux siens : Vous me demandez compte de ma doctrine ; interrogez..... A ce propos, il étale fastueusement les travaux, les succès de

la Société dans tous les genres, dans tous les lieux. *Voyez la page 184 & suivantes.*

Ainsi l'*Observateur* impie divinise la ci-devant Société : il la compare à l'Être suprême. Ainsi l'*Observateur* prétend justifier l'indépendance, le silence affecté de la ci-devant Société dans les Tribunaux ; & cependant ils l'ont convaincue d'une doctrine abominable, parce qu'elle étoit dans une impuissance absolue de toute justification. Ainsi l'*Observateur* ose en appeler à la voix publique ; & cependant la France entière, interrogée sur la doctrine des soi-disans Jésuites, a donné par les oracles de la Justice, une réponse uniforme pour la condamnation de leur Institut & pour la destruction de leur Ordre.

De quel front l'*Observateur*, en finissant, suppose-t-il donc les gémissemens » de toutes les Villes, de toutes les » Provinces du Royaume, & des pays » voisins, qui s'alarment sur les périls » de la Société, & qui s'attristent de la » persécution qu'elle éprouve, comme » d'une calamité publique. (*Voyez la page 185.*) Cette imposture atroce est réellement séditieuse.

C'en est assez, Messieurs, pour vous donner une idée juste de l'Ouvrage anonyme que nous vous déferons. Cet Ecrit est la compilation la plus hardie que vous puissiez imaginer, de sarcasmes, d'ironies & d'injures, contre le Corps entier de la Magistrature. Jamais le fanatisme ne vomit de poison plus subtil : jamais Libelle ne mérita plus que celui-ci la sévérité de notre ministère & celle de vos jugemens.

C'est pourquoi nous requérons qu'acte nous soit octroyé de la remise que nous faisons sur le Bureau, de deux exemplaires de ladite Brochure in-12, contenant 193 pages d'impression, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur ; icelle commençant par ces mots, *Je suis François, né dans un Etat Catholique & Monarchique ;* & finissant par ceux-ci, *Tout l'Europe le sait, & l'on objectera encore Malagrida aux Jésuites ;* lesquels deux exemplaires de ladite Brochure seront à l'instant paraphés par un de Messieurs : Qu'acte nous soit pareillement octroyé de la plainte que nous rendons contre les

Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs de ladite Brochure : Qu'il en soit informé contre eux, à notre requête, par-devant tel Commissaire qui fera par vous nommé ; à l'effet de quoi, l'un des exemplaires de ladite Brochure, que nous remettons sur le Bureau, restera en dépôt au Greffe, pour l'instruction du procès ; & qu'il soit ordonné que le second exemplaire d'icelle soit dès à-présent lacéré & brûlé, au pied de l'escalier du Palais, par l'Exécuteur de la haute-justice, comme calomnieux, séditieux, & attentatoire au respect dû à la Magistrature & aux Arrêts de la Cour : Que défenses seront faites à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de l'imprimer, vendre & distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement ; Qu'il sera enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe, dans le jour, pour y être supprimés ; & que le Jugement qui interviendra, sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Lesdites Conclusions signées en fin,

PEYSSON DE BACOT.

LUI retiré, & ses Conclusions laissées sur le Bureau ; où le Rapport de Me DOMINIQUE-ANTOINE PULLIGNIEU, Conseiller, céans :

IL EST DIT qu'acte est octroyé au Procureur du Roi, de la remise par lui présentement faite, sur le Bureau, de deux exemplaires de ladite Brochure, imprimée in-12 ; lesquels seront à l'instant paraphés par le Commissaire-Rapporteur, & demeureront déposés au Greffe : & que sur le surplus des conclusions du Procureur du Roi, ensuite du compte qui en sera rendu par le Commissaire-Rapporteur, il sera par nous incessamment statué. FAIT à Lyon, en la Chambre du Conseil de la Sénéchaussée, le douze Mars 1763.

CHARRIN.

Du 26 Mars 1763.

Vu la Brochure imprimée in-12, sans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni lieu d'impression, contenant 193 pages, comprise celle du titre, conçu en ces termes : *L'OBSERVATEUR FRANÇOIS, sur le Livre*

intitulé : EXTRAIT des assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, que les soi-disans Jésuites ont, dans tous les tems & persévérans, soutenues, enseignées & publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs-généraux, &c. ou LE MYSTERE ANTIGALLICAN dévoilé & démontré, par les impostures & les erreurs en tous genres, répandues dans le Libelle de l'Auteur des Extraits des Assertions Jésuitiques. *Scelista, fœda, abominanda excogitat, excogitata perpetrat.* Buc. in Plalm. 53. M. DCC. LXIII.

Où le Rapport de Me DOMINIQUE-ANTOINE PULLIGNIEU, Conseiller; qui a dit;

MESSIEURS,

Vous m'avez chargé d'examiner une Brochure que M. le Procureur du Roi vous dénonça le 12 de ce mois, comme un Libelle séditieux, & de vous en rendre compte. Avant de statuer sur cette dénonciation, vous avez voulu que son Discours & un exemplaire de la Brochure me fussent remis, pour que je pusse vérifier l'analyse qu'il vous en a rapportée, & relever les traits de quelque importance qui auroient échappé à son exactitude : je me suis empressé de me conformer à vos intentions.

Dans le Libelle anonyme que M. le Procureur du Roi vous a déferé, Messieurs, j'ai retrouvé ce que vous avez vu dans tous ceux que les zélés des ci-devant soi-disans Jésuites ont furtivement livrés au public, j'ai vu le fanatisme développé sans contrainte. *L'Observateur François sur le Recueil extrait des Assertions*, est l'ouvrage d'un forcené, dont le ressentiment a bouleversé la raison, & qui ne connoît plus d'obstacles à sa fureur. Son style se ressent de la situation violente de son ame : tantôt outré, tantôt languissant, toujours loin du vrai, il réunit les contraires, & n'en est que plus dangereux, parce qu'il peut séduire les esprits les plus opposés. En un mot, cet Ouvrage est une répétition criminelle & la plus téméraire qui ait paru, des calomnies & des horreurs que la fermentation actuelle des faux dévots a produites contre la Magistrature.

On a tant écrit, Messieurs, sur des objets pareils à celui-ci ; on a si bien réfuté les égaremens des Auteurs phrénétiques, inspirés par les manes de la ci-devant Société ; la discussion du Libelle dont il s'agit aujourd'hui a été faite par M. le Procureur du Roi avec tant de soin, qu'il me paroît difficile & superflu d'entrer, après lui, dans la même carrière.

Convaincu de la force de son Réquisitoire, que je vous rapporte, je me borne à vous assurer que les citations qu'il contient sont conformes aux originaux ; & que les maximes sur lesquelles il est établi, sont celles que le Parlement a consacrées pour la sûreté de la Religion & de l'Etat.

Sur quoi la matière mise en délibération, tout considéré :

IL EST DIT que ladite Brochure imprimée, intitulée : *L'Observateur François*, &c. contenant 193 pages d'impression, comprise celle du titre, sans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni lieu d'impression, sera lacérée & brûlée au pied de l'escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-justice, comme séditieuse, calomnieuse & attentatoire au respect dû à la Magistrature & aux Arrêts du Parlement. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Sénéchaussée, dans le jour, pour y être supprimés. Ordonné que défenses sont faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs ou autres, de l'imprimer, vendre ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement. Ordonné en outre qu'à la requête du Procureur du Roi, il sera informé pardevant le Commissaire-Rapporteur contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs de ladite Brochure ; pour, l'information faite & communiquée audit Procureur du Roi, être par lui requis & par nous ordonné ce qu'il appartiendra : à l'effet de quoi, l'un des exemplaires de ladite Brochure déposé en notre Greffe, conformément à notre Sentence du 12 du présent mois, y demeurera pour l'instruction de la procédure. Ordonné que les Arrêts de la Cour, & notamment celui du 13 Août dernier, seront exécutés suivant leur forme & teneur : en conséquence, que très-

expresses inhibitions & défenses sont faites à tous Sujets du Roi, de quelque état & condition qu'ils soient, de plus à l'avenir composer, vendre ou distribuer, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns ouvrages concernant l'Institut & Société des ci-devant soi-disans Jésuites, sur lesquels il a été définitivement statué par l'Arrêt de la Cour du six dudit mois d'Août; sous peine d'être

les contrevenans poursuivis extraordinairement. Et fera la présente Sentence, à la diligence du Procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

FAIT à Lyon, en la Chambre du Conseil de la Sénéchaussée, le vingt-six Mars 1763.

CHARRIN.

Et ledit jour Samedi 26 Mars audit an 1763, sur le midi, ladite Brochure imprimée in-12, sus énoncée, a été lacérée & brûlée, au bas de l'escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi Gaspard Charrin, Greffier de la Chambre du Conseil de la Sénéchaussée & Présidial de Lyon, soussigné, & de deux Huissiers de ladite Sénéchaussée & Présidial.

CHARRIN.

A LYON, de l'Imprimerie de P. VALFRAY, Imprimeur du Roi;
Et se trouve, A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, à l'Hercule. 1763.





